

POLITIQUE D'INTÉGRITÉ

6.5. NOTE DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANCEURS D'ALERTE

| | |
|-----------------------------------|---|
| Applicable : | <ul style="list-style-type: none"> • aux travailleurs du FPM OFF, ainsi que, le cas échéant, les (anciens) bénévoles et/ou les stagiaires (non rémunérés et les personnes ayant un statut d'indépendant) impliqués dans la gestion du FPM OFF • à l'assemblée générale (AG) • au conseil d'administration (CA) • au comité de direction (CD) • au comité d'investissement (CI) • au comité d'audit (CAu) • au comité socio-juridique (CSJ) • au comité des risques (CR) • au comité de rémunération et de désignation (CRD) • aux fonctions-clés • à l'actuaire consultant • au DPO • aux travailleurs du FSEFM-Bis (l'organisateur) ou (d'autres) prestataires de services ou fournisseurs du FPM OFF ou de l'organisateur (e.a. FSEFM) externe critique de l'organisateur, ainsi qu'aux personnes ayant le statut de travailleur indépendant qui sont impliquées dans la gestion du FPM OFF ou qui fournissent des services au FPM OFF, aux bénévoles et/ou aux stagiaires (non) rémunérés • toute personne qui signale de l'information qu'elle a obtenue en dehors d'un contexte professionnel, lorsqu'elle signale une violation en matière de services, produits et marchés financiers ou de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. |
| Approuvée par : | CA le 01/03/2023 |
| Date limite d'évaluation : | CD le 01/03/2024 |
| Date limite de révision : | CA le 01/03/2026 |
| Dernière version : | V4.0 01/03/2023 |

Les documents suivants forment ensemble la politique d'intégrité :

6.1. Note de politique en matière d'intégrité

Pensioenfonds Metaal OFF

Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening
toegelaten op 18/12/2007

Ravenstein Galerij 4/7
1000 Brussel
T. +32 2 504 97 77 • F. +32 2 504 97 75

Fonds de Pension Métal OFF

Institution de retraite professionnelle
agrée le 18/12/2007

Galerie Ravenstein 4/7
1000 Bruxelles
T. +32 2 504 97 78 • F. +32 2 504 97 75

Pensionsfonds Metall OFF

Einrichtung zur betrieblichen
Altersversorgung zugelassen am 18/12/2007

Ravenstein Galerie 4/7
1000 Bruxelles
T. +32 2 504 97 74 • F. +32 2 504 97 75

www.pfondsmet.be
info@pfondsmet.be

KBO/BCE 0892.343.382
FSMA 50.585
BE02 1420 6490 4240

| |
|--|
| 6.2. Code de déontologie |
| 6.3. Note de politique en matière de conflits d'intérêts |
| 6.4. Note de politique en matière de politique de rémunération |
| 6.5. Note de politique en matière de lanceurs d'alerte |
| 6.6. Note de politique en matière de traitement des plaintes |
| 6.7. Note de procédure « fit & proper » |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|--|-----------|
| 1. | Objet et champ d'application | 4 |
| 1.1. | Objet de cette politique de lanceurs d'alerte | 4 |
| 1.2. | Personnes encouragées à signaler les violations | 4 |
| 1.3. | Violations de la législation | 5 |
| 2. | Canaux de signalement et procédures | 6 |
| 2.1. | Canaux de signalement interne | 6 |
| 2.1.1. | À qui la violation (effective ou potentielle) peut-elle être signalée ? | 6 |
| 2.1.2. | Est-il possible d'effectuer un signalement de manière anonyme ? La confidentialité du signalement sera-t-elle garantie ? | 7 |
| 2.1.3. | Informations nécessaires pour le signalement | 8 |
| 2.1.4. | Suivi du signalement | 8 |
| 2.1.5. | Quelles actions seront prises à la suite du signalement ? | 9 |
| 2.1.6. | Les signalements sont-ils enregistrés ? | 10 |
| 2.2. | Canaux de signalement externe | 10 |
| 3. | Mesures de protection et d'assistance | 11 |
| 3.1. | Protection de l'auteur du signalement | 11 |
| 3.2. | Quid si le signalement n'est pas effectué de bonne foi (abus de la politique de lanceurs d'alerte) ? | 13 |
| 4. | Protection et traitement des données à caractère personnel | 13 |
| 5. | Évaluation, réexamen et modification de la présente note de politique | 14 |
| ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE DONNÉES D'IDENTIFICATION DE LA VIOLATION (SUPPOSÉE) | | 15 |
| ANNEXE 2 : DONNÉES DE CONTACT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES | | 18 |

1. Objet et champ d'application

Le comité de direction (ci-après également « CD ») mettra cette note de politique du Fonds de Pension Métal OFP (ci-après « FPM OFP ») à la disposition de toutes les personnes auxquelles elle s'applique.

1.1. Objet de cette politique de lanceurs d'alerte

L'objet de la politique de lanceurs d'alerte est d'établir des **canaux de signalement interne** en vue de signaler, au sein du FPM OFP, les violations des dispositions légales et réglementaires applicables visées au point 1.3 de la présente note de politique.

Par ailleurs, les auteurs de signalement peuvent également avoir recours aux **canaux de signalement externe** visés au point 2.2 de la présente note de politique.

Cette politique vise à détecter et à gérer le plus rapidement possible les violations (effectives ou potentielles) des dispositions légales et réglementaires applicables et à garantir que les personnes qui en font le signalement (ci-après « l'auteur de signalement » ou « les auteurs de signalement ») bénéficient des mesures de protection applicables visées dans la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (ci-après : « la loi sur les lanceurs d'alerte »). En outre, cette politique permet au FPM OFP de signaler lui-même des violations de ce type auprès de l'autorité ou des autorités compétentes et, ce faisant, de contribuer à la détection et à l'éventuelle sanction de délits financiers ou autres.

Cette révision de la présente note de politique, approuvée par le conseil d'administration du 01/03/2023], met en œuvre les nouvelles dispositions légales introduites par la loi sur les lanceurs d'alerte.

1.2. Personnes encouragées à signaler les violations

Les personnes suivantes sont encouragées à signaler des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles des dispositions légales et réglementaires telles que reprises au point 1.3 qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations :

- les (anciens) travailleurs (ainsi que, le cas échéant, les (anciens) bénévoles et/ou les stagiaires (non) rémunérés et les personnes ayant un statut d'indépendant) impliqués dans la gestion du FPM OFP ;
- les (anciens) membres de l'assemblée générale (AG) ;
- les (anciens) membres du conseil d'administration (ci-après également « CA ») ;
- les (anciens) membres du comité de direction (CD) ;
- les (anciens) membres du comité d'investissement (CI) ;
- les (anciens) membres du comité d'audit (CAu) ;
- les (anciens) membres du comité socio – juridique (CSJ) ;
- les (anciens) membres du comité des risques (CR) ;

- les (anciens) membres du comité de rémunération et de désignation (CRD) ;
- les (anciennes) fonctions-clés, ainsi que les travailleurs concernés des prestataires de services externes auxquels la fonction-clé est sous-traitée ;
- l'(ancien) l'actuaire consultant, ainsi que les travailleurs concernés des prestataires de services externes auxquels la fonction de l'actuaire consultant est sous-traitée ;
- l'(ancien) DPO, ainsi que les travailleurs concernés des prestataires de services externes auxquels la fonction du DPO est sous-traitée ;
- les (anciens) travailleurs du FSEFM-Bis (l'organisateur) ou (d'autres) prestataires de services ou fournisseurs du FPM OPF ou de l'organisateur (e.a. FSEFM), ainsi que des personnes ayant le statut de travailleur indépendant qui sont ou qui étaient impliquées dans la gestion du FPM OPF ou qui fournissent des services au FPM OPF, aux (anciens) bénévoles et/ou aux (anciens) stagiaires (non) rémunérés ;
- toute personne qui signale de l'information qu'elle a obtenue en dehors d'un contexte professionnel, lorsqu'elle signale une violation en matière de services, produits et marchés financiers ou de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les auteurs de signalement peuvent également signaler des violations (effectives ou potentielles) lorsque leur relation professionnelle avec le FPM OPF n'a pas encore commencé, dans l'hypothèse où l'information sur la violation (effective ou potentielle) a été obtenue au cours du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

1.3. Violations de la législation

Les violations (effectives et potentielles) devant être signalées comprennent notamment les violations des dispositions légales et réglementaires suivantes, ainsi que de leurs dispositions d'implémentation :

- la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (« LPC ») ;
- la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (« LIRP ») ;
- les lois et réglementations qui concernent, entre autres, les domaines suivants (tels que mentionnés dans la loi sur les lanceurs d'alerte) :
 - o services, produits et marchés financiers ;
 - o blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
 - o intérêts financiers de l'Union européenne ou relatifs au marché intérieur (en ce compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État) ;
 - o protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - o lutte contre la fraude fiscale et sociale ;
 - o sécurité et conformité des produits ;
 - o protection de l'environnement ;
 - o protection des consommateurs.

Une violation est un acte ou une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles applicables.

Un signalement d'une violation (effective et potentielle) n'est donc pas identique à une plainte, qui ne concerne en principe que le plaignant lui-même. Un lanceur d'alerte dénonce des abus ou des (mauvaises) pratiques au sein de l'organisation, impliquant des menaces ou des dommages pour l'intérêt public. L'auteur de signalement a la possibilité de signaler confidentiel et, ce faisant, bénéficie d'une protection contre les représailles s'il/elle (i) agit de bonne foi, (ii) a de bonnes raisons de croire que l'information signalée était correcte au moment du signalement et (iii) entre dans le cadre de la loi lanceurs d'alerte. Aucune protection n'est accordée aux personnes qui font intentionnellement des signalements faux, trompeurs, malveillants, frivoles ou malhonnêtes.

2. Canaux de signalement et procédures

2.1. Canaux de signalement interne

2.1.1. À qui la violation (effective ou potentielle) peut-elle être signalée ?

L'auteur de signalement est encouragé à signaler les violations (effectives ou potentielles) dont il/elle a connaissance par le biais des canaux de signalement interne avant de recourir aux canaux de signalement externe.

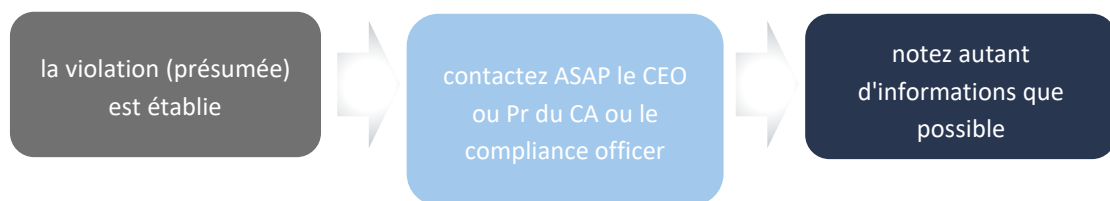
L'auteur de signalement est encouragé à signaler dès que possible les violations (effectives ou potentielles) dont il/elle a connaissance au CEO ou au président du CA. Ce signalement peut avoir lieu par lettre (Fonds de Pension Métal OFFP, Galerie Ravenstein 4 Boîte 7, 1000 Bruxelles à l'attention du CEO ou président du CA) ou par courriel (whistleblowing_CEO@pfondsmet.be = CEO ou whistleblowing_Chairman@pfondsmet.be = président du CA), au choix de l'auteur de signalement.

Si l'auteur de signalement est membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de direction, du comité d'investissement, du comité d'audit, du comité socio - juridique, du comité des risques ou du comité de rémunération et de désignation, il peut demander au CEO ou au président du CA, lors du signalement, d'ajouter cette violation (effective ou potentielle) à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si l'auteur de signalement ne préfère pas signaler la violation (effective ou potentielle) au CEO ou au président du CA, ou si le CEO ou le président du CA-même désire signaler une violation, il/elle a la possibilité de le faire directement au compliance officer du FPM OFFP, Corinne Merla, soit par lettre (Younity, à l'attention de Corinne Merla, Boulevard du Souverain 36/8, 1170 Bruxelles), soit par courriel (corinne.merla@younity.be).

Le CEO, le président du CA ou le compliance officer recevant le signalement agira en tant que gestionnaire de signalement. Le gestionnaire de signalement effectuera un suivi du signalement et sera le point de contact pour l'auteur de signalement en vue de recevoir des informations complémentaires et de donner un retour d'information. Le gestionnaire de signalement doit être indépendant et ne peut

se trouver en situation de conflit d'intérêts. Si un signalement spécifique au CEO ou respectivement au président du CA implique un conflit d'intérêts de la part du CEO ou respectivement du président du CA, il/elle soumet le signalement au président du CA ou respectivement au CEO, qui assure le suivi ultérieur en tant que gestionnaire du signalement. S'il est question d'un conflit d'intérêts à la fois dans le chef du CEO et du président du CA, le signalement sera transmis au compliance officer qui assurera le suivi en tant que gestionnaire de signalement. Le gestionnaire de signalement est tenu à un devoir de confidentialité.



2.1.2. Est-il possible d'effectuer un signalement de manière anonyme ? La confidentialité du signalement sera-t-elle garantie ?

Si l'auteur de signalement le désire, le signalement peut être fait sous couvert de l'anonymat (par le biais d'un signalement écrit au CEO ou au président du CA ou, le cas échéant, au compliance officer).

Dans le cas d'un rapport anonyme, l'auteur de signalement doit être conscient que le responsable du signalement ne peut pas lui donner un retour d'informations sur la suite du signalement.

En tout état de cause, le FPM OFP s'assurera de la mise en place d'un canal de signalement interne confidentiel et sécurisé et traitera chaque enquête ou signalement avec la plus grande confidentialité afin de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et d'empêcher l'accès par des personnes non autorisées.

Si le signalement n'est pas effectué sous couvert de l'anonymat, l'identité de l'auteur de signalement ne sera divulguée à personne en-dehors du CEO ou du président du CA ou, le cas échéant, du compliance officer, sans le consentement explicite de l'auteur de signalement. Cela vaut également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite. Ceci s'applique tant pour l'auteur de signalement qui révèle immédiatement son identité lors du signalement que pour l'auteur de signalement qui décide de dévoiler ultérieurement son identité (après avoir initialement choisi l'anonymat).

Par dérogation à ce qui précède, l'identité de l'auteur de signalement et toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite, peuvent être divulguées lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi, dans le contexte des enquêtes d'autorités nationales ou de procédures judiciaires, en ce compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. Dans ce cas, les auteurs de

signalement devront être informés avant que leur identité ne soit divulguée, à moins que cette information ne risque de compromettre les enquêtes ou procédures judiciaires concernées.

2.1.3. Informations nécessaires pour le signalement

Lors du signalement, l'auteur de signalement est invité, si elle/il en dispose, à fournir les informations et documents suivants :

- les faits prouvant la violation ;
- le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne ou de l'organisation signalée ;
- la période de la violation ;
- toute preuve disponible de la violation ;
- tout élément qui lui semble pertinent.

A cette fin, l'auteur de signalement peut utiliser le formulaire à l'ANNEXE 1 comme fil conducteur.

Le CEO ou le président du CA ou, le cas échéant, le compliance officer, peut demander à l'auteur de signalement de clarifier davantage les informations et documents fournis et de transmettre les éventuels documents et informations supplémentaires.

2.1.4. Suivi du signalement

Le gestionnaire de signalement recevant le signalement accusera réception du signalement de l'auteur de signalement dans les sept (7) jours suivant la réception et assurera un suivi diligent du signalement, en ce compris pour les signalements anonymes.

L'auteur de signalement recevra du gestionnaire de signalement, dans un délai raisonnable, un retour d'informations au sujet de l'enquête et de son résultat (en ce compris des informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi). Le délai raisonnable pour le retour d'informations ne peut excéder trois (3) mois après l'accusé de réception du signalement.

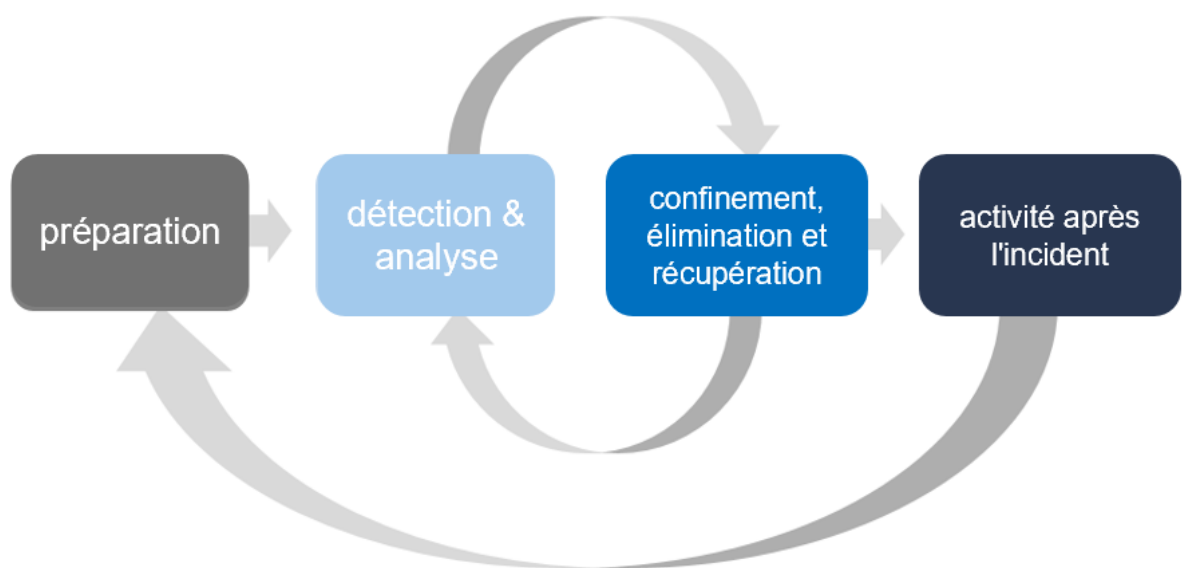


2.1.5. Quelles actions seront prises à la suite du signalement ?

1-

En cas de constatation d'une violation avérée, le FPM OFFP s'engage à toujours donner une suite appropriée. Le gestionnaire de signalement sera chargé d'assurer le suivi des signalements. Les mesures nécessaires seront prises afin de gérer les violations (effectives ou potentielles), d'y faire obstacle et/ou d'y mettre fin. De surcroît, le gestionnaire de signalement examinera toujours si la FSMA ou toute autre instance officielle doivent être informée(s) de cette violation (effective ou potentielle) et si des mesures juridiques doivent être prises à l'encontre de la personne ou de l'organisation à laquelle la violation est attribuée.

Lorsqu'ils prennent ces mesures et mènent l'enquête, les gestionnaires de signalement protègent au maximum l'identité de l'auteur de signalement et de la personne ou de l'organisation faisant l'objet du signalement et partagent des informations uniquement sur la base du besoin d'en connaître avec les personnes au sein du FPM OFFP qui sont compétentes pour assurer le suivi des signalements. Dans ce cadre, voir également le point 2.1.2 au sujet de la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement.



2-

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt potentiel ou si le CEO, le président du CA ou le compliance officer est l'auteur de signalement, les autres gestionnaires de signalement, selon le cas, agiront en tant que gestionnaire de signalement et décideront des mesures envisagées ou prises au titre de suivi et des motifs de ce suivi.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires – sauf si la violation a été commise par le conseil d'administration, auquel cas l'assemblée générale prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation – et respecte le devoir de confidentialité à tout moment. Si la violation a

été commise par l'organisateur, le conseil d'administration en informe l'organisateur et respecte le devoir de confidentialité à tout moment.

2.1.6. Les signalements sont-ils enregistrés ?

Le FPM OFP tient un registre confidentiel reprenant tous les signalements de violations effectives (cf. 6.5. Registre confidentiel de la politique de lanceurs d'alerte) auquel seuls le CEO, le président du CA et le compliance officer (les gestionnaires de signalement) ont accès.

Pour chaque violation, ce registre indique comment et à qui elle a été signalée (le CEO, le président du CA ou le compliance officer), comment elle a été examinée et quelles mesures ont été prises (ou pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de prendre d'autres mesures).

Si l'auteur de signalement le demande, son nom ne sera pas repris dans le registre afin de préserver son anonymat.

Les signalements et les données s'y rapportant seront conservés aussi longtemps que l'auteur de signalement entretient une relation contractuelle avec le FPM OFP (cf. également le point 4 sur la protection et le traitement des données à caractère personnel).

A l'expiration du délai de conservation légal, le signalement et les données s'y rapportant seront supprimées.

2.2. Canaux de signalement externe

L'auteur de signalement a également la possibilité de signaler une violation (effective ou potentielle) directement auprès de l'autorité ou des autorités compétentes ou du Médiateur fédéral.

Vous trouverez plus d'informations au sujet des canaux de signalement externe sur le site Internet des autorités compétentes ou du Médiateur fédéral (cf. données de contact des autorités compétentes et du Médiateur fédéral à l'annexe 2). Le Médiateur fédéral est chargé de la coordination des signalements effectués par le biais de canaux externes. Il réceptionne les signalements, examine leur recevabilité et les transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes pour enquête.

Les autorités compétentes prennent les mesures qu'elles jugent appropriées.

Si l'auteur de signalement choisit de signaler une violation (effective ou potentielle) directement par les canaux de signalement externe, le FPM OFP encourage l'auteur de signalement à toujours procéder, conformément à la présente note de politique, à une notification interne auprès du CEO ou du président du CA ou, le cas échéant, au compliance officer, afin que les mesures nécessaires puissent être prises au plus tôt en interne afin de gérer cette violation et de limiter les éventuels (autres) dégâts.

Nonobstant les dispositions de la présente note de politique, les fonctions-clés ont également un devoir externe de lanceurs d'alerte à l'égard de la FSMA, comme indiqué dans la LIRP et dans les chartes des fonctions-clés.

3. Mesures de protection et d'assistance

3.1. Protection de l'auteur du signalement

1-

Le signalement doit être fait de bonne foi et ne pas uniquement être fondé sur des rumeurs dépourvues de fondement ou être fait dans l'intention de nuire à la réputation du FPM OFP.

Les auteurs de signalements bénéficieront de la protection pour autant qu'ils (i) disposent de motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations se rapportaient aux domaines tels que repris au point 1.3 de la présente note de politique et (ii) aient effectué un signalement interne ou externe conformément aux dispositions de la présente note de politique et à la loi sur les lanceurs d'alerte. Le premier critère sera apprécié en tenant compte d'une personne dans une position similaire, avec une connaissance comparable.

2-

Un auteur de signalement agissant de bonne foi et effectuant un signalement conformément à la présente note de politique ne perdra pas sa protection si le signalement effectué s'avère, par la suite, inexact ou infondé.

Un auteur de signalement agissant de bonne foi et effectuant un signalement conformément à la politique de lanceurs d'alerte :

- ne sera pas considéré comme ayant violé toute restriction à la divulgation d'informations et ne sera tenu responsable en aucune façon au regard du signalement effectué, pour autant que l'auteur du signalement ait eu des motifs raisonnables de croire que le signalement de ces informations était nécessaire pour la révélation d'une violation ;
- ne sera tenu responsable en aucune façon quant à l'obtention ou l'accès aux informations signalées ou publiquement divulguées, pour autant que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale en tant que telle.

3-

Les auteurs de signalement qui agissent en toute bonne foi ne pourront jamais être victimes d'une quelconque forme de représailles ou de menaces ou de tentatives de représailles. Par représailles, il convient d'entendre tout acte ou une omission direct ou indirect suscité par un signalement pouvant causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement. Les représailles comprennent, sans que ce soit limitatif, toute forme de rétorsion, de discrimination ou d'autres formes de traitement inégal ou de mesures préjudiciables (entre autres la résiliation d'un mandat, une évaluation de performance négative,

la résiliation anticipée ou l'annulation d'une convention de prestation de services, la perte d'activité et la perte de revenu, la mise sur liste noire ou, pour les travailleurs du FPM OFF, les travailleurs de l'organisateur, les travailleurs des prestataires de services externes impliqués dans la gestion du FPM OFF ou fournissant des services au FPM OFF et les travailleurs de fournisseurs du FPM OFF, un licenciement, une diminution du salaire, la modification de la fonction ou de son contenu, la résiliation du mandat ou de la convention de prestation de services ou d'autres mesures disciplinaires).

4-

Tout auteur de signalement qui s'estime victime de (menaces de) représailles peut adresser une plainte motivée au Médiateur fédéral qui engagera une procédure extrajudiciaire de protection afin de vérifier s'il existe une présomption raisonnable de représailles. Les données de contact du Médiateur fédéral sont reprises à l'Annexe 2.

5-

Tout auteur de signalement agissant de bonne foi qui peut bénéficier de la protection et est néanmoins victime de représailles peut réclamer une indemnité sur base des règles en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, comme indiqué dans la loi sur les lanceurs d'alerte, sauf si le FPM OFF ou la personne qui a pris la mesure préjudiciable peut toutefois prouver qu'il n'est pas question de représailles et que la mesure prise peut être dûment justifiée.

Tout auteur de signalement qui est victime de représailles peut saisir le tribunal du travail compétent (si nécessaire, par une procédure en référé).

6-

Les auteurs de signalement peuvent demander des informations et conseils quant aux procédures et recours disponibles et, dans certaines circonstances, également demander l'assistance ou l'aide juridique de la part du Médiateur fédéral ou de l'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains. Les données de contact de ces deux autorités sont reprises à l'Annexe 2.

7-

Les mesures de protection et d'assistance susmentionnées, ainsi que le devoir de confidentialité, s'appliquent également en ce qui concerne :

- le facilitateur, soit une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

pour autant qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que l'auteur du signalement tombait dans le champ d'application de la protection de la présente note de politique.

3.2. Quid si le signalement n'est pas effectué de bonne foi (abus de la politique de lanceurs d'alerte) ?

Si le signalement n'est pas effectué de bonne foi, des sanctions peuvent être prises conformément, selon le cas, au contrat de travail, au règlement de travail, à la convention de prestation de services applicable et aux dispositions légales à cet égard.

Si l'auteur du signalement est un travailleur n'agissant pas de bonne foi, il/elle peut recevoir un avertissement écrit ou une mise en demeure. Conformément à l'article 21, point 3.4.2 du règlement de travail, il est possible d'introduire un recours contre ces sanctions.

En tout cas, cette procédure de lanceurs d'alerte interne ne peut être utilisée dans le but de jeter le discrédit, de façon injustifiée, sur les personnes suivantes :

- les (autres) travailleurs du FPM OFF ; ou
- les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité de direction, du comité d'investissement, du comité d'audit, du comité socio - juridique, du comité des risques ou du comité de rémunération et de désignation ;
- l'actuaire consultant, le DPO, l'organisateur et le prestataire de services de l'organisateur ainsi que les prestataires de services externes (critiques) du FPM OFF

En cas de problème relatif à la collaboration, il convient de suivre les procédures appropriées. S'il apparaît après enquête qu'un signalement de cette nature ou diffamatoire a été fait, le FPM OFF prendra les mesures nécessaires à l'égard de l'auteur de signalement (le cas échéant, des mesures disciplinaires conformes à l'article 2, point 5 du règlement du travail si l'auteur de signalement est un travailleur).

4. Protection et traitement des données à caractère personnel

Le FPM OFF est le responsable du traitement au regard du canal de signalement interne (les gestionnaires de signalement).

Le traitement éventuel de données à caractère personnel par le FPM OFF dans l'application de cette note de politique est soumis à la politique générale du FPM OFF relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel – conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR) –, telle que définie dans les documents de politique du FPM OFF en la matière, comme, mais pas uniquement, la déclaration en matière de vie privée des affiliés (et/ou de leurs bénéficiaires) et des bénéficiaires de pension, le règlement de pension du FPM OFF, l'avis de confidentialité destiné aux travailleurs, la politique de confidentialité applicable aux administrateurs, membres du comité de direction, membres des comités consultatifs et fonctions clés, et la note de politique 12 RGPD du FPM OFF.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le FPM OFF tiendra, en toute hypothèse, strictement confidentiels le nom, la fonction, le numéro de registre national, les données de contact (adresse, adresse électronique et numéro de téléphone) de l'auteur du signalement et de toute personne à laquelle les mesures de protection et d'assistance sont applicables, ainsi que le nom, la fonction, le numéro de registre national, les données de contact (adresse, adresse électronique et numéro de téléphone) et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de la personne faisant l'objet du signalement et ce, jusqu'à ce que la violation faisant l'objet du signalement soit prescrite.

5. Évaluation, réexamen et modification de la présente note de politique

Le CD évaluera cette note de politique chaque année (ou plus tôt si le besoin se fait sentir) et en fera rapport au CA et au compliance officer.

Le conseil d'administration évaluera régulièrement, au moins tous les trois ans, l'efficacité de cette procédure de signalement interne et, le cas échéant, y apportera les ajustements nécessaires.

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE DONNÉES D'IDENTIFICATION DE LA VIOLATION (SUPPOSÉE)

**PRENEZ DIRECTEMENT
CONTACT AVEC LE CEO, le président du CA ou le compliance officer**

**COMMUNIQUEZ UN MAXIMUM D'INFORMATIONS
UTILISEZ LES 10 QUESTIONS SUIVANTES COMME FIL DIRECTEUR**

1 Données de la violation (potentielle) ?

| INFORMATIONS DE BASE | |
|-----------------------------|--|
| 1 | Date |
| 2 | Heure |
| 3 | Lieu |
| 4 | Personne Impliquée et fonction |
| 5 | Personne Impliquée effectuant le signalement (= auteur de signalement) et fonction |
| 6 | Signalement anonyme de l'auteur de signalement |

2 Source d'informations ?

| RÉPONSES POSSIBLES | |
|---------------------------|--|
| 1 | Signalement par un tiers connu |
| 2 | Signalement par un tiers anonyme |
| 3 | Constatation par l'auteur de signalement |
| 4 | Systèmes d'alerte automatique |
| 5 | Autre à préciser |

3 Type/nature de la violation (potentielle) ?

| RÉPONSES POSSIBLES | |
|---------------------------|---|
| 1 | Violation de la loi du 28/04/2003 (= LPC) |
| 2 | Violation de la loi du 27/10/2006 (= IRP) |
| 3 | Violation de la loi sur les lanceurs d'alerte – services, produits et marchés financiers |
| 4 | Violation de la loi sur les lanceurs d'alerte – prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme |

| RÉPONSES POSSIBLES | |
|--------------------|---|
| 5 | Violation de la loi sur les lanceurs d'alerte – intérêts financiers de l'UE ou relatifs au marché intérieur |
| 6 | Violation de la loi sur les lanceurs d'alerte – protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information |
| 7 | Violation de la loi sur les lanceurs d'alerte – lutte contre la fraude fiscale et sociale |
| 8 | Autre (<i>à préciser</i>) |

4 Faits prouvant la violation (potentielle) ?

→ *décrire le plus précisément possible*

5 Catégories de personnes concernées et estimation du nombre ?

→ *décrire le plus précisément possible (par ex. affiliés, etc.)*

6 Période de la violation (potentielle) ?

→ *décrire le plus précisément possible*

7 Cause présumée ?

→ *décrire le plus précisément possible*

8 Conséquences vraisemblables ?

→ *décrire le plus précisément possible*

9 Mesures déjà prises ?

→ *décrire le plus précisément possible*

10 Toutes les informations sont-elles déjà disponibles ?

| RÉPONSES POSSIBLES | |
|--------------------|-----------------------------|
| 1 | Oui |
| 2 | Non |
| 3 | Pas sûr |
| 4 | Autre (<i>à préciser</i>) |

ANNEXE 2 : DONNÉES DE CONTACT DES CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNE

1 Autorités compétentes

| Domaine de compétences | Autorité compétente - données de contact |
|--|---|
| La législation financière dont la FSMA contrôle le respect comme prévu à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 (y compris la législation applicable aux IRP's comme la LPC et la LIRP) | FSMA (www.fsma.be) <ul style="list-style-type: none"> • Application électronique: Point de contact Lanceurs d'alerte (https://www.fsma.be/fr/faq/point-de-contact-lanceurs-dalerte) • Ligne téléphonique : 02/220 56 66, les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 09 h 00 et 12 h 00, un répondeur automatique étant enclenché en dehors de ces heures. Les conversations ne sont pas enregistrées. • Rencontre en personne : sur rendez-vous pris via l'application électronique ou en passant par la ligne téléphonique 02/220 56 66. Les conversations ne sont pas enregistrées. • Signalement écrit sur support papier : à adresser à la FSMA, Service Enforcement, à l'attention de l'auditeur Michaël André, Confidentiel – LAK2392, rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles. |
| | BNB (www.bnb.be) |
| | |
| | |

2 Médiateur fédéral

Adresse : Rue de Louvain 48, boîte 6, 1000 Bruxelles

Formulaire de plainte en ligne : <https://www.federaalombudsman.be/fr/formulaire-de-plainte>

E-mail : contact@mediateurfederal.be

Téléphone : 0800 99 961

3 Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains

Adresse : Rue de Louvain 48, 1000 Bruxelles

E-mail : info@firm-ifdh.be

Site internet : <https://www.institutfederaldroitshumains.be/fr>